

## **DOCUMENT A**

### **DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÈMENT**

conformément au Règlement 87-83 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 29 mai 2007

Numéro de référence : 4561-3-1081

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (demande soumise à l'Office national de l'énergie datée du 23 mai 2006) et le Rapport d'évaluation environnementale de l'Office national de l'énergie (daté d'avril 2007) ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance et les rapports ultérieurs durant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire, décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision, au directeur de l'Évaluation des projets tous les six mois à compter de la date de délivrance du présent certificat (c'est-à-dire le 29 mai 2007) jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions soient remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
4. Le promoteur doit soumettre tous les documents à produire recommandés à la Section 9.0 du Rapport d'évaluation environnementale de l'Office national de l'énergie (daté d'avril 2007) à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets avant le début des travaux de construction ou de l'exploitation comme il convient.
5. Une fois établi, le tracé du droit de passage de 30 m du gazoduc et les renseignements pertinents recueillis sur le terrain doivent être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets avant le début des travaux de construction. Il importe de préciser que des conditions et mesures de protection environnementale supplémentaires pourraient être établies à ce moment-là comme conditions d'agrément pour le tracé final du droit de passage du gazoduc.
6. Les travaux connexes proposés à l'extérieur du droit de passage définitif du gazoduc (secteur de l'aire de travail temporaire, gares de triage, secteurs de mise en chantier, etc.) doivent être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets avant le début des activités de perturbation du sol.
7. Il faut obtenir les *permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* nécessaires pour

toute activité entreprise à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec le gestionnaire du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides au 506-444-5149.

8. Un plan de compensation pour toutes pertes ou altérations inévitables de l'habitat d'une terre humide en raison du projet doit être élaboré et soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets. Le plan de compensation doit tenir compte de tout habitat de terre humide perturbé et de toute possibilité de restauration éventuelle de l'habitat à proximité de la zone du projet. Une compensation sera requise pour tout secteur d'une terre humide qui présente des effets résiduels comme l'indique le programme de suivi de la terre humide (programme de surveillance des effets environnementaux) décrit à la Section 5.5 du *Rapport de l'EIE*, daté de mai 2006.
9. Pour assurer la protection des bassins hydrographiques d'approvisionnement en eau des villes de Saint-Jean et de St. Stephen (bassins hydrographiques du lac Spruce et du ruisseau Dennis), le promoteur doit établir un programme de surveillance de l'eau dans le cadre du projet général du Plan de gestion de l'environnement (PGE – se reporter à la condition 20). Un plan des mesures d'urgence doit également être élaboré et faire partie du PGE afin que l'on puisse intervenir si la source municipale d'approvisionnement en eau est compromise ou sérieusement perturbée par la construction ou l'exploitation du gazoduc. En outre, tous les résultats de surveillance de l'eau doivent être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur des Sciences et des comptes rendus.
10. À tout le moins, les mesures indiquées à la Section 5.2 du *Rapport d'EIE* (daté de mai 2006) pour protéger les ressources d'eau souterraine doivent être mises en œuvre de façon adéquate, y compris une surveillance de l'eau souterraine de base si jamais les puits subissent des effets. Si un puits privé est perturbé en raison de la construction ou de l'exploitation du gazoduc, le promoteur sera chargé de réparer ou de remplacer le puits touché, y compris, entre autres, d'augmenter la profondeur du puits ou d'en forer un nouveau. Si le promoteur et les résidents ne peuvent s'entendre quant à la cause des problèmes d'eau, le ministère de l'Environnement proposera l'arbitrage par un tiers indépendant. En outre, tous les résultats de surveillance de l'eau souterraine doivent être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur des Sciences et des comptes rendus.
11. Emera doit mettre en œuvre un programme d'information continu de protection de la population afin que les membres du public soient informés du projet de gazoduc, qu'ils puissent communiquer avec le promoteur pour obtenir d'autres renseignements et qu'ils soient au courant des plans des mesures d'urgence en place en cas de risques d'accidents ou de défaillances. Les résidents des communautés locales doivent également être avisés du calendrier définitif de construction du projet avant le début des travaux.
12. Afin de réduire au minimum la propagation d'espèces de plantes envahissantes comme la salicaire pourpre, il faut enlever la boue et la végétation qui s'accumulent sur la machinerie avant que celle-ci pénètre dans les zones de construction situées à proximité de l'habitat d'une terre humide ou en sorte.
13. Il faut obtenir l'autorisation ou un droit de tenure du ministère des Ressources naturelles (MRN) pour les endroits où le droit de passage définitif du gazoduc croise une terre de la Couronne. Veuillez communiquer avec la Direction des terres de la Couronne au 506-453-2437 pour obtenir d'autres renseignements.

14. Emera doit mettre en œuvre un programme de sensibilisation environnementale à l'intention du personnel du projet et des inspecteurs de l'environnement afin qu'ils soient bien conscients des exigences et des engagements en matière de protection environnementale et afin de s'assurer que les mesures de protection environnementale sont mises en œuvre de façon appropriée sur le terrain.
15. Des mesures doivent être mises en œuvre pour empêcher le passage non autorisé des véhicules tout terrain (VTT) et d'autres véhicules hors route le long du droit de passage. Le promoteur doit également mesurer le succès de ces mesures et, si celles-ci ne donnent pas les résultats escomptés, d'autres mesures devront être appliquées. Toutes les mesures de surveillance et d'atténuation devront faire partie du plan d'ensemble de gestion de l'environnement (PGE – se reporter à la condition 20).
16. Des mesures doivent être mises en œuvre pour que la conduite forcée qui achemine l'eau vers la centrale hydro-électrique de Musquash ne soit pas endommagée ou perturbée de façon sérieuse.
17. Toutes les données recueillies sur le terrain concernant des espèces en péril doivent être soumises au Centre de données sur la conservation du Canada atlantique pour être enregistrées dans la base de données sur les espèces en péril dans l'année suivant le début de la mise en service du gazoduc.
18. Si un incident environnemental se produit (déversement de matières dangereuses, renversement de machinerie lourde, etc.), il faut aviser le directeur du bureau régional du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick au 506-658-2558 selon les procédures énoncées dans le PGE définitif (se reporter à la condition 20).
19. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être immédiatement interrompus. Il faut ensuite communiquer avec le chargé de projet des Services d'archéologie de la Direction du patrimoine (ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport) au 506-453-2756.
20. Le promoteur doit élaborer un Plan de gestion de l'environnement (PGE) et le soumettre à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets avant le début des travaux de construction ou de l'exploitation comme il se doit. Le PGE doit comprendre un plan de protection de l'environnement (mesures d'atténuation correspondant à un emplacement), des plans de mesures d'urgence (intervention en cas d'urgence, etc.) et des plans de surveillance (surveillance d'une terre humide ou tout programme de suivi). Les plans d'intervention et de prévention en cas d'urgence doivent faire partie du PGE et doivent être conformes au manuel de Planification des mesures et interventions d'urgence CAN/CSA-Z731-03 de l'Association canadienne de normalisation (CSA-Z731-03) et au *Guide des mesures d'urgence*.
21. Emera Brunswick Pipeline Company Ltd. (Emera) doit prévoir, à ses frais, la création d'un poste pour la surveillance et la conformité environnementale durant la construction et la mise en service du gazoduc. Le poste sera établi par le ministère de l'Environnement et la personne choisie sera au bureau régional de Saint-Jean. Les fonctions de l'agent de la conformité et de la surveillance environnementale comprennent, notamment, les vérifications de la conformité prescrites, la coordination de l'examen des plans et des permis aux différents paliers de gouvernement et l'information adéquate du public.
22. Un plan de mise hors service doit être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de

l'Évaluation des projets avant l'abandon ou la mise hors service du gazoduc.

23. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs, promoteurs et exploitants associés au projet respectent les exigences susmentionnées.